

Autour d'un vieux Château

Une Sœur du Brave Crillon ⁽¹⁾



I

Magdeleine de Berton, ou plutôt de Bretons, suivant l'orthographe du XVI^{me} siècle, n'a été dame des Issarts que par alliance, mais, à côté de son mari et de ses enfants, elle y a joué, pendant un demi-siècle, un rôle si important, que c'est sous son nom que j'ai groupé les notes correspondantes à son époque.

Elle était fille de Gilles de Bretons, seigneur de Crillon, baron de Saint-Jean de Vassols, et de Jeanne de Grillet. Dans ses articles de mariage, passés le 16 janvier 1566, on la dit majeure de dix-neuf ans, ce qui la fait naître probablement en 1546. A Melchion de Galléan, son fiancé, elle apportait en dot 3.725 écus d'or au soleil et 25 sous tournois, plus 500 livres en robes et accoutrements nuptiaux. Melchion lui promettait 500 livres de bagues et bijoux. Le survivant des deux époux prendrait en augment de dot 1.000 livres si c'était Melchion, 2.000 livres si c'était Magdeleine, qui aurait en outre une maison meublée, ses aliments et son « entretenement » tant qu'elle vivrait en viduité, même si elle n'habitait

(1) Sur la période précédente, voir : Mémoires de l'Académie de Vaucluse, années 1945-46 et 47, pages 60 à 82.

pas avec les héritiers de Melchion, pourvu qu'elle laissât dot et augment entre leurs mains (1 bis).

Melchion de Galléan fut, nous dit-on (2), capitaine de cavalerie au service du Roi durant les guerres de religion, « duquel on peut voir les armes de fer et le guidon apposés sur sa sépulture en l'église Saint-Pierre d'Avignon, en la chapelle de la descente de la Sainte Croix ». — Créé chevalier de l'Ordre en 1570 par le roi Charles IX, chevalier de la Milice Dorée, le 10 mars 1571, par le Pape Pie V, il commande la même année un régiment d'infanterie pontificale (3). — Pérussis le cite plusieurs fois dans ses discours (4) : le jeudi gras 18 février 1574, il court la bague devant le petit palais d'Avignon, avec plusieurs autres gentilshommes ; le 29 janvier 1576, il assiste, un cierge armorié à la main, à la remise de l'Ordre du Roi à M. de Virieu, dans l'église des Jacobins d'Avignon. Quelques années plus tard, le Pape crée pour lui l'état de « maître de l'artillerie avec 100 livres par mois... » (5). — Il est enfin « 1^{er} consul » d'Avignon en 1575 et 1580.

De son père, Melchion de Galléan avait hérité de la moitié des Issarts. Devenu, après la mort de son oncle François, seul seigneur, il paraît s'en être sérieusement occupé.

Il y fait d'abord un certain nombre d'acquisitions : par transaction du 17 juin 1574, le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Villeneuve-lès-Avignon lui abandonnent toutes les prétentions qu'ils pouvaient avoir sur la directe de 27 éminées de terres aux Issarts, moyennant une pension annuelle de 6 livres (6). — Il obtient, le 25 octobre 1587, l'inféodation de 20 salmées de créments et graviers du Rhône, confrontant les Angles ; il paie pour cela 45 sols d'entrée ; la cense annuelle sera de 2 sols par salmée. Le 2 décembre suivant, le juge de Villeneuve se transporte sur les lieux, passe en barque une brassière du fleuve, et parvenu à ces créments, fait faire lecture du bail d'inféodation et en remet une expédition à Philippe Poincard, garde pour le Roi au bureau

(1 bis) Louis Barrier et Peregrin Tonduti, notaires à Avignon. Arch. dép. Vaucluse, fonds Pradon, t. 119, f^o 60. A la suite, ratification par les futurs époux et par François de Galléan, oncle de Melchion.

(2) Généalogie de la maison de Fogasses, par le seigneur de la Bastie, ms. des arch. des Issarts, p. 191.

(3) Lachesnaye-Desbois.

(4) Op. cit., p. 159, 185, 235.

(5) Le 8 juin 1580, d'après Lachesnaye.

(6) Bouesas (?), not. à Villeneuve-les-Avignon. Calvet, IV, 13.

de la maîtrise des ports à Ville neuve, procureur de Melchion, en faisant défense à quiconque de troubler le seigneur des Issarts dans sa possession et jouissance, « et en signe d'icelles, en notre présence, auraient été plantés vingt-cinq plançons de saules en icieux [créments] » (7).

Melchion achète encore le 2 août 1589 une île de 30 saumées, sise dans le terroir des Angles, mais confrontant l'île de Sainte-Catherine et d'autres terres lui appartenant ; le vendeur, Germain Icard, des Angles, la lui cède avec deux terres sises aux Issarts, à Saint-Julien, moyennant 200 écus d'or sol (8).

D'après Lachenaye-Desbois, Melchion aurait aussi acquis, le premier mars 1588, la motié de la seigneurie des Angles qui appartenait au Roi.

Nous le voyons aussi arrenter ses terres : la grange et l'île de Sainte-Catherine, le 1^{er} août 1579 (9), moyennant 60 écus d'or par an et quelques redevances ; puis, le 19 octobre 1579, louer Courtines, Jehan Blanc et Jehan le Nègre à Jaumet du Rieu, de Barbentane ; celui-ci fournira tout le bétail pour le labourage ; les moutons, chèvres, juments et vaches seront fournis par moitié ; les grains seront partagés. Le rentier coupera les saules qui seront de coupe et donnera pour cela chaque année 50 écus d'or d'Italie, dits pistolets ; quant au beurre et aux fromages, tant des vaches, chèvres que fêdes (brebis), le seigneur aura ceux de trois jours de la semaine ; le fermier ceux des quatre autres jours. Du Rieu paiera en outre 50 florins pour la rente du jardin et fournira en plus les hortolailles et herbes pour la maison (10).

M. de Galléan donne encore, le 21 mai 1583, à Laurent Blisson, de Saze, la permission de construire un four à chaux aux Issarts. Prix : 40 écus d'or sol. Blisson pourra prendre la pierre nécessaire pour la construction dans le terroir des Issarts, ainsi que le bois pour cuire le four, près du grand jas (11).

Le 18 octobre 1585, nouvel arrentement de Ste-Catherine. Le prix n'est que de 25 écus d'or par an, mais c'est seulement pour le

(7) Pierre Blachière, notaire. Arch. des Issarts. Calvet VIII-IX, 10 à 12.

(8) S. Silvestre, not. à Avignon (l. 1846, f^o 286). Arch. des Issarts. Calvet VIII-IX,

(9) Même notaire, t. 1837, f^o 138.

1, 2, 3.

(10) S. Silvestre, not. Fonds Vincenti, t. 1837, f^o 201 v^o.

(11) S. Silvestre, not. Fonds Vincenti, t. 1840, f^o 106,

pâturage et la coupe des « sauzes », (saules), vergantières, pibolles, etc. Les grains, « que plaira à Dieu leur envoyer », seront partagés entre les parties (12).

Melchion autorise, le 13 février 1588, François Pallier, d'Aramon, et Jean Morget, à pêcher dans le Rhône, à Mauvallon, à trois cents pas plus haut environ, et enfin au « coup de Saint-Pierre » (sans doute près de l'emplacement de l'ancienne église), moyennant 8 écus sols, quatre douzaines d'aloses et deux quintaux d'esturgeons (13).

Dans l'hommage et le dénombrement que le seigneur des Issarts avait donné le 22 novembre 1584, au bureau du Domaine à Nîmes (14), il énumère après le château, « nonante casals, qu'estoient le temps passé maisons directes, et confrontant devers l'aure droite le barry (15) dudit lieu, et de l'autre partie, devers le couchant, avec la Combe, et devers le midi avec le fleuve du Rhône, *item* douze orts autrement vergers, situés audit lieu, dessous la ville (*sic*), qui confrontent devers le soleil couchant avec un vial par où on va à la ville, et avec le vallat qui va vers le Rhône (16), et avec le puits (17), et avec l'église Saint-Pierre dudit lieu ». Dans les confronts des différentes terres qui dépendent de la seigneurie, il mentionne encore le vial par où l'on va à l'église de Saint-Julien, la levade de Saint-Julien, le grand vallat qui va au Rhône ou le grand vallat des Issarts, le vallat de la partide des Angles...

Melchion de Galléan mourut au début d'avril 1590. Il avait, dès le 11 avril 1585, fait son testament (18), élisant sa sépulture en l'église Saint-Pierre, au tombeau de ses prédécesseurs, léguant 10.000 livres à chacun de ses fils Georges, Torquat et François, 100 écus, outre leurs dots à ses filles Lucrèce, dame de Fortia d'Urban, et Catherine, femme de Paul de Pérussis, 9.000 livres à Marguerite, son autre fille, payables lorsqu'elle se mariera (19). Il nomme Magdeleine de Bretons, « sa femme bien aimée », tutrice et curatrice de leurs enfants, et si elle se remarie, il nomme tuteur

(12) S. Silvestre, not. Fonds Vincenti, t. 1842, f°266.

(13) S. Silvestre, notaire. Fonds Vincenti, t. 1845, f° 76.

(14) Pierre Paredis, greffier du Domaine. Arch. des Issarts.

(15) Remparts, lieu fortifié.

(16) Sans doute la Roubine.

(17) Le puits du poseur du chemin de fer.

(18) Simon Silvestre, notaire. Arch. des Issarts.

(19) Marguerite épousa, le 10 février 1592, Malthazar de Pontevès, sgr de Pontevès et de Ste-Catherine.

et curateur celui qu'elle désignera. Il l'institue aussi héritière de ses biens, à charge de les rendre à tel de leurs enfants mâles qu'elle voudra, et, à défaut de nomination, à Georges. Il la décharge de l'obligation de faire inventaire et défend à ses enfants de « la molester aucunement » à cet égard ; si l'un d'eux le faisait, il le prive « de tout profit et commodité des substitutions que dessus », sa part devant alors revenir aux autres appelés. — Ces précautions ne suffirent pas, hélas ! à empêcher les difficultés qu'il semblait prévoir entre sa femme et ses enfants.

II

Magdeleine de Bretons succédait donc à son mari.

Quoiqu'elle en fût dispensée par le testament de Melchion de Galléan, elle crut devoir faire faire un inventaire des biens du défunt. Le notaire Simon Silvestre y procéda à partir du 16 avril 1590 (20). C'est dans la maison d'Avignon que le mobilier est le plus important. Nous y relevons : huit pièces de grandes tapisseries de Flandres, en verdure et petits personnages, fort bonnes ; une autre tapisserie de Flandres représentant saint Jean, deux portières en tapisserie de Flandres, sept pièces de tapisserie d'Auvergne, une portière de tapisserie aux armes du cardinal d'Armagnac, — le tout voisinant, dans une caisse de sapin, avec une robe de taffetas rouge à gros grains, doublée de peaux de martres zibelines, et avec une vieille couverture de mulet brodée aux armes du seigneur des Issarts ; dans une caisse de noyer, on trouva des garnitures de lit de soie verte, de taffetas bleu, de satin de Bourges jaune brodé de velours rouge, de velours bleu à passements d'or et franges de soie « crespinée » en fils d'or et d'argent, de satin incarnadin brodé de velours jaune, sept petits tableaux à l'huile et quatorze en détrempe.

D'autres chambres renferment sept pièces de tapisserie de cuir doré, aux armes de Galléan, un grand miroir d'acier, des sièges couverts de tapisserie d'Auvergne, de tapisserie de soie au point ; une Notre-Dame peinte à l'huile, une Cléopâtre de même, un échiquier doré, une vingtaine d'arquebuses, deux arcs à la turque, plusieurs pistolets et arbalètes.

La vaisselle courante pèse 426 livres d'étain pur. Quant à

l'argenterie proprement dite, elle comprend : un bassin d'argent ovale, aux armes, les bords dorés ; une aiguière d'argent ; deux autres aiguières d'argent aux armes, quatre coupes, trois salières, deux blanches et une dorée, trois écuelles d'argent, dont deux ont les « manèilles » dorées, trois tasses larges, douze cuillers d'argent, le tout pesant 23 marcs, « pesé par Nicolas Foulard, dict le boytier, fils », — citons encore une montre d'horloge dans une boîte dorée, une douzaine de couteaux, 96 écus d'or sol en or, et 204 écus de pinatelles doubles.

Les vêtements sont modestes et généralement qualifiés de vieux. Melchion ne devait pas faire beaucoup de toilette.

Quant aux meubles des Issarts, le notaire les énumère « suivant les indications de Magdeleine de Bretons, « pour n'y pouvoir aller, causant les dangers de guerre ».

Ils comprennent surtout le bétail et les provisions de grains. Comme meubles proprement dits, on trouve au château un peu de linge : dix-huit linceuls (draps) demi-usés, deux douzaines de serviettes ouvrées assez bonnes, une douzaine de passements, etc.; six couvertes laine blanche bonnes, dix nappes pour une table carrée, ouvrées; deux douzaines de plats, vingt-trois assiettes, six écuelles, deux aiguières et quelques autres pièces d'étain fin; trois tapis de drap vert; quatre lits de noyer, vieux, avec quatre paillasses, quatre matelas et quatre « traversiers » de plumes, l'un garni d'une courtine et cinq pendants de futaine blanche; un autre lit de noyer à l'antique, garni de sa « bassaque », avec un matelas de laine et « traversier » de plumes ; quatre chaires garnies de cuir, deux hautes et deux basses; deux tabourets de peu de valeur; une chaise à dossier, une dizaine de « scabelles » et plusieurs bancs de noyer, deux tableaux de toile peinte « enchassée en bois »; deux pièces de tapisserie verdure fort vieilles et usées; plusieurs caisses ou coffres, la plupart en sapin; des ustensiles de cuisine ou autre, en cuivre, en fer ou en laiton (21).

Peu de temps après la mort de son père, Georges de Galléan, fils aîné de Melchion et de Magdeleine, exprima le désir de « s'ache-miner en Italie ou ailleurs, où bon lui semblera, attendu la misère

[20] Musée Calvet, ms 2291, folios 535 et suiv.

[21] 16 avril 1590 et jours suivants — notaire Simon Silvestre. Musée Calvet, ms 2291, folios 535 et suiv.

et troubles qui règnent en ce pays » et requit « très humblement » sa mère de lui donner les fonds nécessaires. Magdeleine de Bretons désirait « complaire » à son fils, — peut-être même était-elle plus soucieuse que lui-même de l'éloigner des troubles en question — mais ayant pris en charge tout l'héritage de son mari, et ne voulant pas confondre ses droits propres avec ceux de son fils elle demanda une autorisation judiciaire : le juge accorda 1 000 écus, en déduction des droits de Georges sur la succession paternelle (22).

MAGDELEINE DE BRETONS ET GEORGES (1560-1602)

C'est dans un acte charitable qu'elle paraît d'abord. Le 24 février 1591, « des bienfaits laissés par ledit feu seigneur des Issarts à pauvres filles à marier », elle constitua 50 florins en dot à Béatrice Garcine, qui avait été à son service, dans son contrat de mariage avec Jean Figuier, du lieu des Angles (23).

Le 19 mars, elle donne procuration pour déclarer par devant les Trésoriers généraux de France en Languedoc que son intention et celle de feu son mari n'ont jamais été de comprendre dans l'inféodation de 20 salmées de terre et gravières qui leur a été faite les terres appartenant à Jean Calvet, D. D., et pour renoncer en conséquence au procès pendant contre lui (24).

Le 17 août, informée de la « surdité » faite en son nom par Jean Blachière, notaire de Villeneuve-lès-Avignon, à la vente de la baronnie de Rochefort, mise à l'enchère devant le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, de la somme de 50 000 livres tournois, elle la ratifie, et elle donne procuration pour rsurenchérir encore jusqu'à 60.000 livres et même jusqu'à 65.000 (25), mais ce projet n'eut pas de suites.

Puis elle renouvelle, le 29 septembre 1592, le bail à moitié de Courtines, et de ses dépendances en se réservant les grenades et les roses. Le 9 octobre suivant, elle donne à bail pour six ans, à Claude Gabet, d'Avignon, environ 10 saumées de terre ou garrigue,

(22) 11 mai 1590, not. S. Silvestre (t. 1847, f° 233).

(23) Not. Silvestre. A.D. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 1848.

(24) Not. Silvestre. A.D. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 1848, f° 140.

(25) Not. Silvestre. A.D. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 1848, f°s 375, 376, 390.

à rompre au terroir des Issarts, lieudit « En terre rouge », au dessus de la vigne vieille, près du Grand Jas. Le bois coupé ou arraché appartiendra au preneur qui, pour chaque saumée rompue, livrera une saumée de blé, rendue au château (26).

Le même jour, Michel Dupuy, commis à la recette des décimes du diocèse d'Avignon pour la part du Languedoc, donne quittance à la dame des Issarts des deniers dûs au Roi par le prieuré dudit lieu: 29 livres 19 s. 1 d. pour 1591; 24 l. 15 s. 4 d. pour 1592 (27).

Au début de l'année suivante, Georges de Galléan dut causer quelques soucis à la sollicitude maternelle : il apprit que « quelques diligences » avaient été faites en Avignon, où il se trouvait alors, pour l'ajourner à comparaître et à répondre « à certaines informations, titres et interrogats contre lui formés ou à former ». Prudemment, Georges de Galléan se mit à l'abri en se réfugiant auprès de la tour de Villeneuve, au logis du Cheval Blanc. Là, il fit mander Simon Silvestre, notaire apostolique et royal d'Avignon, et passa à MM. Antoine Billiotti et Jean Féraud, docteurs ès droits, une procuration pour « dire et remontrer que ledit sieur des Issarts désirerait se porter à ladite assignation audit Avignon, mais sachant que ses ennemis qui y sont se seraient jactés et fait entendre de lui faire courir fortune de sa vie et le faire mourir, n'ose se présenter... et pour éviter ledit scandale et pour l'assurance de sa personne... est contraint de s'absenter de ladite ville, non pour aucun excès et crime qu'il y ait commis, moins pour vouloir mépriser les mandements de ses supérieurs auxquels il a toujours obéi ». Billiotti et Féraud l'excuseraient donc, demanderaient un délai, la cessation des poursuites, et feraient tout ce qui serait nécessaire (28).

Qu'advint-il de cette affaire ? Nous l'ignorons.

En 1593, le 8 juin (29), Magdeleine de Bretons arrente pour six ans, « 4 bonnes et justes miéges » à Etienne et Claude Mougier, la place et terre des Issarts, St-Julien, la grande bastide, la Vesse, Ste-Catherine et leurs dépendances, sauf ce qui est arrenté à Jean du Rieu. Les fermiers apporteront la moitié appartenant à Mme des Issarts aux greniers du château ou sur le bord du Rhône,

(26) Not. Silvestre, A.D. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 1848, f° 562 v°.

(27) Calvet, X, 6.

(28) 8 mars 1593, not. Silvestre, t. 1850, f° 172.

(29) Not. Silvestre, A.D. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 1850, f° 383.

du côté d'Avignon, à son choix. Ils lui donneront en outre chaque année dix saumées de blé froment, six charrettes de foin et neuf de paille, un vaisseau de vin clair, quatre douzaines de poulets, deux douzaines de chapons, une douzaine de conils, trois quintaux et demi de fromages. Les nouvelles rompudes, les fossés et levades se feront à moitié. Les fermiers feront cueillir et presser les olives à leurs dépens, et la moitié de l'huile sera à la dite dame; les abeilles seront à moitié. Les rentiers, ou au moins l'un d'eux, devront résider au château, mais Mme des Issarts y réserve « son habitation quond bon lui semblera ». Elle paiera un garde, que les rentiers nourriront, pour garder les bois et de voies, blés et herbages. Les rentiers ne devront couper aucun bois d'yeuse, mais ils pourront prendre des cades et des buis pour leur chauffage; si ladite dame demeure aux Issarts, ils devront lui charrier tout le bois nécessaire, et, à Avignon, dix charretées; le bois de coupe des îles leur appartiendra moyennant 40 écus par an. Le droit de chasse est réservé. Les rentiers donneront aussi à ladite dame deux journées de tombereau à Avignon pour charrier ses vendanges, mais elle nourrira bêtes et gens. Si elle bâtit au château ou à la grange, ils devront faire les charrois à raison de 24 sols par jour, nou nourris; elle leur fournira trente poules, à charge de restitution à la fin du bail et de deux douzaines d'œufs par semaine, livrables au château ou à Avignon. Le bétail sera à moitié; s'il en meurt, les fermiers rendront les enseignes ou les peaux et le prix en provenant sera partagé; ils fourniront aussi deux pourceaux d'un quintal et demi, ils ne pourront en avoir que six, et à l'attache. — Ce long bail est complété, le 2 octobre 1593, par une obligation de 1.376 livres 8 sols, consentie par les rentiers en faveur de la dame des Issarts pour le prix du cheptel qu'elle leur fournit (30).

La veille, 1^{er} octobre 1593 (31), Magdeleine de Bretons avait passé avec Jean Richard, maçon d'Avignon, un important prix-fait : il devrait construire, dans la salle basse des Issarts, « un four à cuire pain » pour quatre éminées et demi environ, de 8 pans

[30] Not. Silvestre. A.D. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 1850, f^o 353 v^o. Ce cheptel comprend : 56 anonges mâles et femelles, à 47 sols pièce ; 95 fêdes, y compris 11 ares, à 4 livres ; 40 chèvres 1/2 (sic), y compris un bouc, à 4 livres 5 s. ; 14 chevreaux 1/2, à 55 sols ; 3 chevaux et 3 juments 1/2, à 16 écus pièce ; 2 vaches, 1 brau, une demie-venelle, à 11 écus et 2 écus la demi-venelle ; la moitié d'un âne, 3 écus 1/2 ; 9 nourridons, 10 francs 1/2 ; 3 braus de 3 ans environ, 150 livres et 64 livres 16 s. d'intérêts.

[31] Not. Silvestre. A.D. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 1850, f^o 551 v^o.

de largeur et de profondeur, « ayant son rond »; les murailles à l'entour auraient trois pans d'épaisseur jusques aux « bardes-sous », deux pans au-dessus, un pan et demi à la « cape ». — « Tout joignant ledit four », Richard construirait une cheminée « de la largeur de quatre pans ou environ, en sorte que la dite cheminée ne soit fumeuse ». — Il ferait aussi, à travers la dite salle basse, une muraille de pierre « poultreau » à chaux et à sable, enduit et « reboucade », de l'épaisseur de deux mains ouvertes jusqu'au premier solier; en cette muraille, une porte « carrère », et au-dessus une fenêtre de quatre pans et demi; — enfin un « eyguier ». — En outre il serait tenu de cimenter la tour du château, de mettre des « bards » aux lieux nécessaires, en sorte que la pluie ne puisse aucunement pénétrer. La besogne devrait être faite avant Noël, moyennant 9 écus pour le four, la cheminée et l'eyguier, — 30 sous par canne carrée pour la muraille, — 15 écus pour le ciment, — en déduction de quoi Richard reçoit 6 écus. — Mme des Issarts fournira les matières nécessaires, sauf pour le ciment.

C'est Georges de Galléan qui comparait le 5 novembre suivant, en qualité de seigneur des Issarts, devant l'assiette générale du diocès d'Uzès (32): « Le sieur des Issarts, arrivé en la dite salle, a remontré à l'assemblée que, par commandement de Monseigneur le duc de Montmorency, il aurait mis garnison en sa maison et château des Issarts le nombre de quinze soldats, pour s'opposer aux courses et ravages que les ennemis du Roi, du quartier de Provence, pouvaient faire sur le rivage [du Rhône], s'étant pour lors logés à un lieu appelé Mourrefrech, près de la rivière du Rhône et proche du dit lieu des Issarts, qu'ils fortifiaient et construisaient de nouveau; laquelle garnison il y aurait entretenue durant deux ans commencés le vingt-neuvième juillet quatre-vingt-dix, que Sa Grandeur lui commanda de ce faire, comme appert de son ordonnance du dit jour, se montant le dit entretien [à] la somme de douze cents et tant d'écus, qu'il a payés et avancés du sien... »

Galléan demandait donc son remboursement, mais la somme était grosse, l'assemblée ne se souciait pas de la payer tout entière; elle décida de faire négocier avec lui et de voir pour quelle somme il consentirait à « quitter » (33) le diocèse. Trois de ses membres

(32) A.D. Vaucluse, E [communes] 13 (Courtines), n° 51. Cf. Calvet, IV, 60.

(33) Donner quittance.

furent « priés de ce faire, et à même instance étant partis de la dite salle et allés avec le seigneur des Issarts, étant de retour, ont fait récit de ce que par eux a été négocié, convenu et accordé avec le seigneur des Issarts, que moyennant la somme de quatre cent vingt-six écus et deux tiers, à quoi se monte le tiers du dit entre-tènement, qu'il quittera le diocèse de toutes prétentions... sauf son recours pour les autres deux tiers sur le diocèse de Montpellier et Nîmes, qui est raisonnable que chacun d'icelles (*sic*) diocèses y entrent par tiers..., considérant ladite garnison être établie pour rendre le commerce sur ladite rivière libre au pays... ». Le syndicat du diocèse l'appuierait dans ses demandes contre ceux de Montpellier et de Nîmes (34).

Magdeleine de Bretons reprend ses constructions en 1594 : le 19 mars, prix-fait est donné au maçon Richard d'élever une muraille tout autour d'un ferrage et pasquier aux Issarts, vis-à-vis du château et au-dessous des fenêtres d'icelui; hauteur : 1 canne; largeur : 3 pans en bas et 2 en haut; prix : 20 sous la canne (35). — Le 8 octobre, autre prix-fait, pour construire une grange à la Vesse : elle aura deux membres bas et deux hauts, 8 cannes de long, 3 et demi de large; les murs auront 2 pans et demi d'épaisseur jusqu'au premier solier, puis deux pans jusqu'à la taulisse; même prix : 20 sous la canne (36). — Le 2 novembre, nouveau prix-fait ; Richard construira dans la grange de la Vesse un four de pierre pour cuire le pain (37).

Nous trouvons maintenant une permission donnée par Mme des Issarts à Etienne Guichard, d'Aramon, de pêcher au coup dit « le Pibou tombat », joignant le Rhône au-dessous de la croix (38), tirant en Aramon; le bail est de six ans, le prix de 18 écus par an (39) (18 avril 1596).

En 1598, Magdeleine de Bretons découvre qu'une grande partie du bétail des Issarts a péri : le 20 août elle porte plainte contre Jehan Mourgier. Le mal est arrivé, dit-elle, faute de gardiennage et d'herbage, attendu la grande sécheresse, bien que

[34] On mentionne deux autres ordonnances (ou lettres) de Montmorency relatives à cette affaire : 3 (ou 13) juin 1591 et 10 avril 1593. (24 novembre 1593, not. Silvestre).

[35] Not. Silvestre, t. 1851, f^o 181 v^o.

[36] Not. Silvestre, t. 1851, f^o 438.

[37] Not. Silvestre, t. 1851, f^o 469.

[38] Sans doute la croix du cimetière.

[39] Même notaire, t. 1853, f^o 162.

Mourgier fût tenu d'en acheter, s'il manquait, ou de mener le bétail à la montagne. — Mourgier répond qu'il en a toujours usé en bon père de famille, que le bétail a toujours eu près, herbages et suffisance de nourriture et de gardiens, et que si ledit bétail se meurt, ce n'est de sa coulpe, mais plutôt par le vouloir de Dieu, étant le mal si commun que tous les voisins s'en plaignent (40) ».

Cependant des difficultés s'étaient élevées entre la dame des Issarts et son fils aîné. Georges de Galléan soutenait que son père avait chargé sa mère, verbalement mais devant témoins, de lui rendre son héritage quand il serait en âge compétent. Une première sentence, rendue le 30 août 1597, par le vice-légat d'Avignon lui avait donné raison (41). Magdeleine de Bretons en appela à Rome, où le procès se poursuivit encore dix-huit mois. Enfin, le 15 mars 1599, une transaction, préparée par l'Auditeur et plusieurs gentilshommes, parents ou amis, sous le haut patronnage du vice-légat, fut passée, en la « chambre de résidence ordinaire » de celui-ci, au Palais Apostolique, et en sa présence.

Par cette transaction, Magdeleine de Bretons s'engage à rendre à son fils la place, château, terre et seigneurie des Issarts, avec toute sa juridiction, avec les acquisitions faites depuis la mort de Melchion de Galléan, tous les meubles et ustensiles existant actuellement dans le château ou les granges, et le bétail équivalent à celui qui est porté dans l'inventaire de 1590. Elle lui rend aussi la grande maison d'Avignon, avec tous ses meubles et son argenterie, sauf ce qu'elle garderait pour son usage, en passant obligation de restitution en cas de mort ou de secondes noces; elle lui désempare encore deux petites maisons voisines, environ 40 éminées de vignes à Pont-de-Sorgues et à Gigognan, 500 écus en deniers comptants et 6.500 écus en capitaux de pension décrits à l'inventaire, — ceci comprenant tout ce que peut prétendre Georges sur les successions de son père et de son frère Torquat, et à la charge pour lui de payer ce qui peut être dû à sa sœur Catherine, femme de Paul de Pérussis, baron de Lauris. — Tout le surplus des biens reste la propriété de Magdeleine, à la charge de payer ce qui peut être dû à François, Louis et Isabeau de Galléan, ses autres enfants, pour la succession de leur père (42).

(40) Silvestre, notaire, t. 1854, f° 214.

(41) Chaissi, not. et greffier. Arch. des Issarts.

(42) François Chaissy, not. à Avignon (Arch. des Issarts) — Cf. fonds Pradon, t. 479, f° 142. Conf. Silvestre, not. (t. 1855, f° 112).

III

Georges de Galléans devenait donc sans conteste seigneur et maître des Issarts. D'après Lachenaye Desbois, il aurait été capitaine de 200 cheveau-légers, le 7 janvier 1590, et de 100 arquebusiers à cheval au service de Henri IV, le 14 octobre 1595 ; la première de ces dates ne semble pas cadrer avec le projet de voyage en Italie, dont nous avons parlé plus haut, mais le fait lui-même est très vraisemblable, si on le reporte quelques années plus tard, à 1594, par exemple. Dans un acte du 27 mars 1599, Magdeleine de Bretons déclare que les sommes fournies par elle à son fils, dont elle l'a acquittée dans la transaction du 15 mars, l'ont été pour son entretien, attendu sa qualité, et même qu'il avait dressé en diverses fois des compagnies de gens à cheval pour le service du Roi et manutention (sic) de la foi catholique » (43). Toujours d'après Lachenaye, Georges aurait été chambellan ou gentilhomme ordinaire du Roi en 1596 et chevalier de l'Ordre le 22 mars 1600.

Dans l'intervalle, il était, nous l'avons vu, rentré en Avignon, mais élu par la Ville pour être avec M. de Roays ambassadeur auprès du Pape Clément VIII, il était reparti quelques jours après la transaction signée avec sa mère.

Les deux ambassadeurs avaient reçu leurs instructions le 20 mars 1599 (44) ; le premier point concernait les réclamations du pays du Comtat qui demandait qu'Avignon participât aux frais de la trêve, des fournitures faites à cette occasion, de l'achat d'avoine pour la cavalerie italienne. La ville n'a pas été entendue dans ses défenses, elle est pauvre et grevée de lourds impôts de guerre ; le voisinage des hérétiques d'Orange, du Dauphiné, de la Provence, du Languedoc, l'oblige à entretenir à elle seule une garnison importante ; elle demande donc, suivant l'usage, à ne pas contribuer aux dépenses du Comtat. Il faudra même demander au Pape de continuer à payer 200 soldats « terrassans » (?) « pour la garde

[43] François Chaissy, not. Musée Calvet, mss, n° 2291, f° 835 v°.

Signalons ici deux actes, l'un, du 30 juin 1593, par lequel Georges de Galléan ratifie en faveur de sa mère une quittance antérieure de 3000 livres, et lui donne quittance de 6000 livres reçues présentement ; l'autre, du 6 juillet 1594, par lequel il lui donne quittance de 1500 écus de 60 sols pièce. Silvestre, notaire.

[44] Instructions... et Additions aux Instructions... Avignon, A.A. 147.

de la dite ville, qui sont fort instruits et exercés au fait de la dite garde... et reçoivent beaucoup moindre paie que les soldats italiens ». On fera valoir aussi que « celui qui commande dans la tour de Villeneuve-les-Avignon, posée au bout du pont de ladite ville, est huguenot ».

D'autre part, un édit du Roi portait tort au commerce avignonnais ; bien que les habitants eussent été déclarés regnicoles, on empêchait d'apporter dans la ville les monnaies du Languedoc et des autres provinces voisines ; le fermier de la Douane de Lyon exigeait la marque des draps de soie ; malgré les privilèges de la ville, on la soumettait aux impositions mises sur les grains et sur les vins sortant par le Rhône, on empêchait l'importation en France de ses laines et de ses soies. Il faudrait obtenir du Pape sa protection auprès du Roi.

Les ambassadeurs demanderaient en outre que la prolongation de six mois accordée aux fermiers des gabelles fût cassée, que l'on fit cesser les abus dans la perception des droits de mesurage et de pesage, que les règlements de la Rote fussent maintenus, et les anciennes foires renouvelées, etc.

Dès le 4 avril 1599 (45), Georges de Galléan était à Antibes avec son collègue, arrêtés là tous deux par l'épidémie qui régnait à Nice et au Piémont et attendant que « l'impétuosité du vent » cessât pour gagner Gênes par mer. Ils ont, disent-ils, rencontré le nouveau Nonce, qui se rend en France « Après lui avoir fait la révérence, lui aurions fait entendre le grand besoin que notre ville a d'être par lui protégée envers Sa Majesté, sur la révocation de l'édit naguère publié, portant interdiction de facturer les soies et laines de la France, ailleurs que dans le royaume de France, transport de l'or et argent monnayé et non monnayé et autres choses particulièrement mentionnées au dit édit, et la grande ruine qui nous arriverait si n'étions relevés de ce coup... » — Le Nonce leur a promis sa protection ; les Consuls pourront encore la lui demander à son passage en Avignon.

Les deux ambassadeurs arrivent à Rome le 22 ou le 23 avril (46), mais leur audience est retardée, le Pape étant « indisposé de la goutte ». « Et tout aussitôt qu'il se trouva mieux, que

[45] Lettre aux consuls, 4 avril 1599. Avignon, A.A., 45.

[46] Lettre aux consuls, 9 mai 1599, id., ibid.

fut lundi dernier, eûmes l'audience, fort favorable... Le mercredi, nous eûmes l'appointement de notre mémorial » sur l'un des points traités : la congrégation devra « ouïr nos raisons, dépêcher et rapporter au plus tôt la décision de nos différends, qu'avons contre ceux du Comté... ». Sur la question de l'édit, ils ont obtenu des brefs du Pape au Roi et au Chancelier. « Nous y avons usé de toute la diligence requise... Nous en avons parlé à Monsieur l'ambassadeur de France... et lui en fîmes parler par Sa Sainteté... ». Le cardinal secrétaire des brefs « nous a fait ressentir l'affection qu'il porte à notre ville » en les dressant « promptement et pertinemment ». — Les ambassadeurs n'avaient pu encore aborder tous les points indiqués dans leurs instructions. Rempporteraient-ils un succès sur ceux qu'ils avaient commencé à traiter ? Rien, hélas : n'était moins certain : « Quant à notre cause, de premier abord nous y avons reconnu de très grandes difficultés, et ne serons sans y avoir beaucoup de la peine. Mais ce ne serait rien, si Dieu nous faisait la grâce d'en pouvoir rapporter quelque provision favorable, et pour y parvenir nous y emploierons tous les moyens requis et nécessaires, bien que ce matin nous ayons été presque acertainés qu'à peine pourrions-nous éviter d'être condamnés à contribuer... Dieu toutefois est sur tout ». Malheureusement, la suite de ces négociations ne nous est pas connue. Il est probable que les ambassadeurs furent obligés de quitter Rome sans avoir obtenu de solution à la plupart de leurs affaires : c'était d'ailleurs l'habitude.

A la fin de septembre, Georges était de retour en Avignon. Le 6 octobre 1599, il y passe un bail à plusieurs particuliers, pour rompre et récurer en terre culte et labourable tout le clos qui est entouré de murailles au devant du château des Issarts, à prendre depuis le pigeonnier jusques à la muraille du dit clos, de manière qu'on y puisse semer du grain. Les preneurs mettront en « clap-piers » ou « moullons » les pierres qui pourront servir à réparer la dite muraille et transporteront hors du clos et loin du chemin toutes celles qui n'y pourraient servir. Le travail devra être terminé le 15 janvier ; son prix est de 40 écus de 60 sous pièce (47).

Trois jours après (48), il vend à Jehan Moureau, marchand d'Avignon, la coupe du bois, tant gros que menu, du tènement des

[47] Fr. Chaissi, not. Fonds Predon, t. 479, f° 461.

Issarts, sauf les oliviers, mûriers et autres arbres fruitiers, et sauf aussi le bois qui est à la garrigue de l'entour du château, jas et combe près le château, et vingt-cinq pas plus avant que le dis jas. Moureau aura six ans pour faire la coupe, mais ne pourra couper, en avril, mai et juin, que les terres que le seigneur des Issarts compte faire cultiver. Il ne pourra faire couper les rejetons de la grosseur du pouce qui se trouveront sur les coteaux, mais seulement dans les combes et garrigues. Le seigneur se réserve 100 quintaux de bois chaque année. En cas de méfaits commis dans les bois, les amendes seront partagées, sans que Moureau puisse transiger à moins d'une expresse permission du seigneur ou des officiers de la juridiction. Le prix convenu est de 11.000 livres tournois, payables 1200 écus comptant, 300 écus dans deux mois, et le reste d'année en année, en 5 paies égales de 1300 livres chacune.

Le 2 décembre 1599, Georges de Galléan venait la coupe de bois sise dans la partie de Courtines appelée Jean le Negre moyennant 100 écus (49).

En 1600-1601, il exerce les fonctions de viguier d'Avignon (50).

Il s'était fait adjuger à l'enchère la juridiction haute, moyenne et basse des Angles, pour la part appartenant au Roi, et cette adjudication avait été ratifiée par lettres-patentes données à Lyon le 11 décembre 1600 (51). Sur l'opposition de la communauté des Angles, il donna procuration, le 7 février 1601, pour requérir l'évocation de ce différend au grand Conseil, et la communauté l'ayant fait assigner devant le parlement de Toulouse, il donna le 11 juillet 1601 une nouvelle procuration pour présenter un déclinatoire d'incompétence, attendu cette évocation (52).

Quelques mois plus tard, malade et au lit dans la chambre neuve de sa maison d'Avignon, Georges de Galléan faisait son dernier testament ((53) : il veut être enseveli à St-Pierre, en la chapelle de Notre-Dame de Grâces, fondée par ses prédécesseurs et en leur tombeau ; il ordonne de faire un drap mortuaire de velours noir, avec une croix de satin blanc au milieu et ses armoiries, pour

(48) Fr. Chaissi, not. Fonds Pradon, t. 479, f^o 464.

(49) Fr. Chaissi, not. Fonds Pradon, t. 479, f^o 553.

(50) Fr. Chaissi, not. Fonds Pradon, t. 479 bis, f^o 35. Conf. Lachenaye-Desbois, qui le dit à tort viguier en 1504, date à laquelle il était décédé (v. ci-dessous).

(51) Melchion se l'était déjà fait adjuger. Chaque recherche du domaine donnoit lieu à une adjudication nouvelle !

(52) Fr. Chaissi, notaire. Fonds Pradon, t. 479 bis, f^os 53 et 283.

servir en cette chapelle à la messe et au service annuels qu'il y fonde au jour anniversaire de son décès. Il fait des legs à son frère Louis, à sa sœur Isabeau, à son fils naturel, Nicolas, et à son nombreux personnel domestique : à Jean Marchal, son maître d'hôtel et en même temps son intendant, à son valet d'étable (*sic*), à son cuisinier, à son valet de chambre, à son laquais ; ce dernier sera mis « en apprentissage de quelque métier auquel il aura inclination » et à la fin de son apprentissage on lui baillera 15 écus, « à ce que d'iceux il se puisse mettre en quelque train et commencement d'affaires » ; enfin il institue héritière Magdeleine de Bretons, sa mère, à la charge de rendre son héritage à son frère François.

Georges de Galléan mourut peu après (54).

IV

Magdeleine de Bretons recommença dès lors à s'occuper des Issarts ; avec la même activité que jadis : arrentement du droit de pêche, moyennant 40 écus (55) ; bail à rompre des terres, auprès du chemin d'Aramon, — jouxtant les terres du comte de Suze, — tirant à la Bégude (56) ; elle obtient du prieur claustral de Saint-André, — comme tel prieur des Issarts, — une déclaration favorable au sujet du paiement de la dime des rompudes faites dans les bois (57) ; — reconstruction de deux jas, moyennant 40 écus, la dame des Issarts fournissant les matières nécessaires, les ouvriers donnant leurs mains, industrie et outils (58) ; prix-fait donné à Laurent Blisson, maçon de Saze, pour construire une habitation pour le rentier, à raison de 25 sols la canne carrée ; d'après la quittance en marge, elle revient en tout à 123 livres ; — autre prix-fait, le 22 avril, pour faire un « couvert de bois » à un bâtiment fait « de nouveau au lieu dit Perdignon ». Ici, Magdeleine, absente, est représentée par « vénérable personne monsieur Pascal Geoffroy, prêtre et domes-

(53) 7 février 1602. Même notaire. Id. t. 480. f° 107. et arch. des Issarts.

(54) Avant le 17 avril 1602. V. acte du 17 avril 1602, not. S. Silvestre (t. 1857, f° 132).

(55) Silvestre, not. à Avignon. Arch. dén. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 1857. f° 411.

(56) Silvestre, not. à Avignon. Arch. dép. Vaucluse, fonds Vincenti ; t. 1859, f° 43, 44, 438, 579, 638.

(57) Calvet, X, 8.

(58) Silvestre, notaire, t. 1857, f° 349.

tique de ladite dame ». — Un autre, le 8 août, a pour objet le curage et le nettoyage du puits du château, qu'il faudra en outre approfondir de deux cannes ; prix : 25 écus, de 3 francs l'un, et 10 éminées de blé. — Un autre encore, du 9 février 1606, aux termes duquel Pierre Gautier, gipier d'Avignon, promet à Magdeleine de faire au colombier qu'elle a au château des Issarts, « et à la tour d'icelui », des trous « pour la commodité des pigeons », moyennant 50 écus, somme comprenant « le prix-fait d'un cabinet qu'il a fait en la salle du dit château, et le clocher qui a été fait de nouveau » (59).

Madame des Issarts fait aussi des dépenses somptuaires : le 23 mars 1604, Jean-Mercurin Roddes, d'Avignon, s'engage à lui fournir « une carrosse bonne, de bon bois, ferré de tous les fers nécessaires, de la forme qu'est celle de M. d'Urban » (60), mais de trois doigts plus haut et plus petit aux portières, pour le prix de 40 écus, payables quand le dit carrosse sera entre les mains du sellier qui le garnira ; en outre, Madame des Issarts lui baillera le carrosse qu'elle a à présent (61).

Le 8 juin suivant, c'est François Bestagne, sellier d'Avignon, qui lui promet de garnir bien et duement le bois d'un carrosse qu'elle vient de faire faire, savoir : par dehors, de peaux de vache, et par dedans d'« estames », de Narbonne ou serge large, de la couleur et au choix de ladite dame, avec ses clous jaunes dorés, franges de soie, frangillons et rideaux de même, avec deux harnais complets, rênes, colliers, licols, mors et couvertes cuir de veau, et autrement garnir ledit carrosse de tout ce qui est nécessaire en fait de cuir, drap, soies, clous, ferrements, cadenas et autres choses nécessaires pour rendre ladite garniture complète, suivant celui qui a été fait à M. d'Urban ; prix : 300 livres, une saumée de blé et les deux harnais vieux (62).

Nous trouvons, le 6 juillet 1604, une quittance générale donnée à Madame des Issarts par son frère, Loys de Berton, seigneur de Crillon, chevalier des deux ordres du Roi, conseiller en ses conseil d'Etat et privé, mestre de camp du régiment de ses gardes, de tout ce dont Torqual de Galléan, second fils de Magdeleine, pouvait avoir

[59] Not. Silvestre, Fonds Vincenti, t. 1860, f^{ms} 96 v^o, 193 v^o 361 v^o ; t. 1862, f^o 73.

[60] Gilles de Fortia, seigneur d'Urban, qui avait épousé en premières noces Lucrèce de Galléan, fille de Mme des Issarts.

[61] Notaire S. Silvestre (t. 1858, f^o 148).

été tenu envers lui-même des dépenses faites en sa dernière maladie et pour ses funérailles (63).

Cette même année, commence une contestation de Magdeleine de Bretons avec une autre de nos grands-mères, Claire de Pérussis, veuve de Jean de Forbin, seigneur de la Fare (64). Celle-ci possédait, dans le terroir de Barbentane, une métairie dont les terres, joignant le Rhône, avaient été ravagées par celui-ci et abandonnées. Ayant voulu en reprendre possession, elle les trouva occupées, comme créments, par Madame des Issarts et son fils, ou leurs ayants-droit, et les fit appeler devant le lieutenant-général d'Aix, qui ordonna une descente sur les lieux. De leur côté, les Galléan assignaient Madame de la Fare devant les officiers de Nîmes ; le procureur du Roi au bureau du Domaine à Nîmes en faisait autant, et signifiait inhibitions au seigneur et à la dame des Issarts de reconnaître la compétence de ceux de Provence. — Un avocat d'Aix écrit alors à Magdeleine de Bretons :

« Madame,

« J'ay veu par votre lettre comme pour le faict de Madame de la Fare vous estes conseillée de prendre ung chemin lequel vous seroet beaucoup préjudiciablé soubz la courrection de ceux qui vous ont donné le conseil, d'aültant que si Monsr le lieutent va sur le lieu il ne sera pas temps por lhors de demander par devant luy renvoy par devant les officiers de Nismes, attendu qu'il n'est pas comis pour cest effect et ne peult juger aucune choze sur le lieu, ains seullemt fera fere la description et veue figure d'icelle por en après, vu son procès-verbal, estre ordonné par toutz les Messieurs du siège dudt lieutenant sur le renvoye que nous avons demendé. Aussi en plaisant la cause, je n'ay pas manqué de remonstrer comme vous aviés faict donner assignaon à Madame de la Fare pardevant les officiers de Nismes, de quoy elle se plaignoiet, attendu qu'elle vous avoiet faict assigner en ceste ville d'Aix longtempz au parauant ».

Il faut donc ou bien « poursuivre l'appellation q. vostre procur. a desjà interjectée pour empescher q. le lieutenant n'allast sy

(62) Notaire S. Silvestre (t. 1859, f^o 284 v^o) ; quittance réciproque le 31 août.

(63) Not. Silvestre, T. 1859, f^o 331.

(64) Calvet VIII-IX, 48 à 61.

promptemt sur le lieu... ou bien en renonsant aud. appel, comme nous sommes encores dans le tempz, il faudra permettre q. led. s^r lieutenant aille sur le lieu, là où vous en seres advertye pour y envoyer quelcung lequel percistant tousiours au renuoy par vous demandé, face veoir aud. lieutent ou aux expertz qui seroinct accordés por lhors, que le lieu dont est question est dans la rivière du Rosne et par conséquent du Languedoc et non point du pais de Pruovance, et en cas que le lieutent voulsit passer oultre à ouyr tesmoins sur l'entienne possession préthendue par lade dame de la Fare, c'est alhors qⁱ se fault pourter por appellant de sa procédure, auquel appel vous seres très bien fondée, veu q. n'est comis q. por fere la description du lieu, por en après fere droict aux partyes sur le renvoy par vous ja demendé ainsy q. de raion...

Je vous supplie de nous envoyer promptemt rezolluon sur ce fait, veu q. nous n'auons q. troys ou quatre jours por renoncer à nre appel, et j'ay promis aussi à Monsr le lieutent d'Aymar, qui a eneuve de vous rendre service de le rendre certain de vré volonté dans ledt tempz, et sur ce vous ayant baisé très humblemt les mains, demeure à jamais et à Mons^r des Essards.

Madame,

Vostre très affectionné et obéissant serviteur,

RIBERE.

Ce 30 janvier 1605 (65).

Défaut fut donné à Nîmes, en mars 1605, contre la dame de la Fare; elle se présenta plus tard, mais refusa de contester, en opposant l'instance introduite par elle devant le sénéchal d'Aix. En fait, Madame des Issarts, resta en possession du terrain contesté; il s'agit, je pense, des 50 salmées de créments que « les trésoriers généraux de France en la généralité de Montpellier, commissaires députés par le Roi pour la recherche, la vente et l'adjudication des îles, ilons et créments du Rhône dépendant du domaine », inféodent le 10 mars 1605 à Mme des Issarts et qui confrontent au levant les terres du sieur Tartulle de Baignolz, la Durance et le Rhône entre deux, — au couchant, les terres du sr de Barbentane, et sieur de Lauris, maintenant à la dame de la Fare, la rivière aussi

{65} Vaucluse, E, communes, Avignon, Courtines, 13, n^{os} 58 et 59.

entre deux, — au couchant, les terres du sieur de Barbentane, et de bise l'île de Courtines, appartenant à la dame des Issarts. — On avait fait afficher par trois fois cette vente à Villeneuve, en la chapelle Saint-Nicolas, sur le pont du dit lieu, et allumer trois et quatre chandelles à chacune des dites assises, au dit lieu de Saint-Nicolas, les 25 janvier, 5 et 15 février, précédents; Mme des Issarts avait offert 40 sols d'entrée et 2 sols d'albergue annuelle par saumée; — personne n'avait surdit, les trésoriers généraux lui avaient donc adjugé et délivré 50 salmées à nouveau bail, fief franc et noble, le 10 mars, à Villeneuve-lès-Avignon.

Les 25 juin suivant, la dame des Issarts verse les 100 écus d'entrée entre les mains de Jacques Cassagne, trésorier et receveur ordinaire en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes. Elle est mise en possession le 22 août par Pierre Calvet, docteur ès droit, juge de Villeneuve (66).

Le 18 avril 1606, l'Archevêque d'Avignon vient aux Issarts pour y visiter la chapelle; il l'avait trouvée, en 1598, dans le même état qu'en 1569; il la trouve, en 1606, tout comme en 1598. Aussi ne prolonge-t-il pas son séjour: il renouvelle ses ordonnances antérieures, et *subito recessit* (67).

En 1607 le Domaine recommençait ses recherches périodiques; le 30 août, Magdeleine de Bretons et son fils obtinrent, sans grande difficulté, main-levée pour les îles des Issarts, à concurrence de 419 salmées, pour en jouir comme leurs précédesseurs, à la charge de l'hommage et du service personnel suivant les anciens titres; de même pour 68 salmées acquises des religieuses de Sainte-Catherine. Pour le surplus de cette acquisition, les 30 salmées provenant de Germain Icard, les terres comprises aux baux des Trésoriers du Domaine, on leur reconnaît 180 salmées, sous la seigneurie du Roi et l'albergue annuelle de 2 sols par salmée. Les arrérages de cette albergue et le droit de lods de l'île de Germain Icard, montant à 430 livres, dont quittance est donnée le 6 octobre (68).

Nouvelle recherche en 1612: le procureur du Roi demande la saisie de 599 salmées possédées par les seigneurs des Issarts. Mais, le 20 septembre 1613, les arpenteurs n'en trouvent que 406

(66) Arch. des Issarts, N° 24. Calvet, VIII-IX, 13, 14, 15.

(67) Arch. dép. Vaucluse, G. 301, f° 480.

(68) Calvet, VIII-IX, 16 à 18.

et une fraction : Courtines contient à elle seule 355 salmées de terre ferme ou de bois, et 30 salmées de graviers ou limières. Un peu surpris, sans doute, de la disparition de 190 salmées, Pierre Creffueille lui-même, trésorier de France et Général des finances à Montpellier, « s'achemina aux dites îles pour voir l'état et qualité du terroir ». Sur l'offre de la dame des Issarts « de donner au Roi, pour obvier aux frais du procès la somme de cinq cents livres », les commissaires confirment les titres de propriété jusqu'à concurrence de 599 salmées.

Les dégâts du Rhône n'étaient que trop réels, et dès 1608 Magdeleine de Bretons s'était décidée à faire une pallière pour protéger l'île de la Vesse. Claude Mille, voiturier de Barbentane, lui promet, le 22 février, de tirer « de la roche du château des Issarts » toute la pierre nécessaire pour cela et de la faire porter par bateau jusqu'à l'endroit désigné, moyennant 6 sous par charretée de 25 quintaux ; il reçoit en acompte 10 écus (69).

Le 5 novembre 1618. « étant en l'extrémité d'une maladie dangereuse », Magdeleine de Bretons déclara « pour le déchargement de sa conscience, par devant témoins dignes de foi », que son mari, l'avait chargée de rendre à l'un de ses enfants mâles qu'elle choisirait son héritage, tel qu'il serait au temps de son décès, et en outre « tous les fruits qu'elle percevrait dudit héritage depuis la mort dudit feu seigneur des Issarts, son mari, jusques au jour de la restitution d'icelui... » Elle signa, avec les témoins, cette « déclaration privée », qui fut « tôt après remise par icelle dame et consignée à Révérend Père Honoré, capucin ».

Ayant eu connaissance de cette déclaration, François de Galléan réclama à sa mère l'héritage paternel. Mme des Issarts soutint que cette restitution ne devait être faite qu'après son décès, que son fils l'avait ainsi accepté dans son contrat de mariage; elle fit valoir en outre que, d'après la déclaration elle-même, il devait lui revenir 15.000 écus, montant de sa dot, de l'augment gagné par elle, de ses bagues « et fruits d'iceux ».

Finalement, une transaction fut conclue le 23 février 1623 : Magdeleine de Bretons remit à son fils l'héritage de Melchion de Galléan et ce qu'elle avait acquis depuis, — sauf la jouissance

[69] Not. Silvestre. T. 1864, f^o 112, v^o.

qu'elle avait eu des fruits et 15.000 écus pour tous ses droits et prétentions, entre autres sur la succession de son fils Torquat et sur les droits que lui avaient cédés ses filles Marguerite et Isabeau, lors de leur mariage avec MM. de Pontevès et du Vernègues (70).

Malgré les abandons faits par elle dans cet acte, — qui ne nous montre pas François de Galléan sous un très beau jour, — c'est encore Magdeleine de Bretons qui, le 3 avril 1623, passe à deux maçons de Rochefort un prix-fait de 30 écus pour « crotter (voûter) le membre de l'écurie qui est dans le château des Issarts » : elle fournira toute la pierre nécessaire. C'est elle aussi qui consent les baux de Courtines avec ses dépendances (11 avril 1623), du château et de son tènement (29 avril 1623) (71). Nous trouvons encore un arrêté de compte avec son fils, passé par elle le 28 décembre 1628 à Barbentane, « où ladite dame se trouve à présent retirée » et un codicile daté du lendemain (72).

Mme des Issarts mourut au mois d'avril suivant (73); Peiresc note, le 22 avril 1629, avoir écrit « à M. des Essars sur la mort de sa mère (74) ». Elle avait demandé, dans son testament (75), à être inhumée dans l'église des P.P. Capucins d'Avignon, ou s'ils s'y refusaient, en l'église Saint-Pierre au tombeau de son mari.

FORBIN.

[70] Claude Fayard, not. à Avignon. Arch. dép. Vaucluse, fonds Vincenti, t. 885, f^{ms} 53 et s. Conf. Musée Calvet, ms. 2291, f^{ms} 791 v^o à 805.

[71] Notaire Cl. Fayard : conf. aussi bail du 9 janvier 1628.

[72] Paul-Antoine Bijodi, notaire. Musée Calvet, ms. 2291, f^{ms} 722 et 753.

[73] Musée Calvet, ms. 2291, f^o 753 ; mention dans une transaction Galléan-Pérussis, du 19 juin 1659, notaire B. Anglejan, à Villeneuve.

[74] Tamisay de la Roque, Petits mémoires inédits de Peiresc, Anvers 1889.

[75] 10 octobre 1615, Louis du Rieu, not. à Avignon.

